



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.11.1995  
COM(95) 592 final

95/0296 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune  
de marché dans le secteur du tabac brut, et fixant les seuils de garantie  
pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac  
pour les récoltes de 1996 et 1997**

(présentée par la Commission)



## EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil d'adopter cette proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut, et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour les récoltes de 1996 et 1997.

La fixation des seuils de garantie pour les récoltes de 1996 et 1997, en avance par rapport à la fixation des primes, vise à permettre aux producteurs de planifier à temps leur production pour lesdites récoltes.

Le but de la modification du règlement (CEE) n° 2075/92 est de permettre aux Etats membres de procéder à un transfert de quantités de leur seuil de garantie d'un groupe de variétés vers d'autres groupes de variétés, sans impact budgétaire.

Par cette mesure, une certaine flexibilité est introduite dans la gestion des seuils de garantie, ce qui peut s'avérer indispensable pour tenir compte des évolutions imprévisibles des conditions de marché.

**Proposition de**  
**REGLEMENT (CE) N°        DU CONSEIL**

**du**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune  
de marché dans le secteur du tabac brut, et fixant les seuils de garantie  
pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac  
pour les récoltes de 1996 et 1997**

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut<sup>1</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/95<sup>2</sup>, et notamment ses articles 8 deuxième alinéa, et 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission<sup>3</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>4</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>5</sup>,

considérant que l'article 8 deuxième alinéa et l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoient la répartition annuelle de seuils de garantie pour chaque groupe de variétés entre Etats membres producteurs; qu'il y a lieu de fixer le niveau de ces seuils pour les récoltes de 1996 et 1997 en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées; que cette fixation doit être réalisée en temps opportun pour permettre aux producteurs de planifier leur production pur les récoltes précitées;

---

<sup>1</sup> JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 70.

<sup>2</sup> JO n° L 73 du 1.4.1995, p. 13.

<sup>3</sup> JO n°

<sup>4</sup> JO n°

<sup>5</sup> JO n°

considérant que, pour certains groupes de variétés, des quantités de seuil de garantie peuvent rester disponibles après l'accomplissement de la distribution, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2075/92; que, en revanche, les quantités de seuil de garantie pour d'autres groupes de variétés peuvent se révéler insuffisantes par rapport à la demande du marché; qu'il convient, dès lors, de prévoir que les États membres puissent procéder à un transfert de quantités de leur seuil de garantie d'un groupe de variétés vers d'autres groupes de variétés, tout en assurant que l'augmentation du seuil de garantie pour un groupe de variétés, à la suite de ce transfert, n'entraîne pas des dépenses supplémentaires pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA); qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2075/92,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

### **Article premier**

Pour les récoltes de 1996 et 1997, les seuils de garantie visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par Etat membre sont fixés à l'annexe du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 est modifié comme suit :

1. La première phrase du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

*"3. Sur la base des quantités fixées en vertu du paragraphe 2 et sans préjudice de l'application des paragraphes 4 et 5, les Etats membres distribuent les quotas de production aux producteurs proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation pendant les trois années précédant l'année de la dernière récolte, réparties par groupe de variétés."*

2. Le paragraphe 5 suivant est ajouté :

"5. *Avant la date limite prévue pour la conclusion des contrats de culture, les Etats membres sont autorisés à transférer des quantités de seuil de garantie qui restent disponibles après la distribution des quotas, conformément au paragraphe 3 du présent article, vers un autre groupe de variétés.*

*Sous réserve de l'application de l'alinéa 3, la réduction d'une tonne de la quantité de seuil d'un groupe de variétés donne lieu à l'augmentation d'une tonne de l'autre groupe de variétés.*

*Le transfert des quantités de seuil de garantie d'un groupe de variété à l'autre ne peut pas donner lieu à une dépense supplémentaire à charge du FEOGA.*

*Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du présent règlement. Elles comportent notamment la définition des quantités visées au premier alinéa."*

### **Article 3**

**Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.**

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.**

**Fait à**

**Par le Conseil**

## ANNEXE

### SEUILS DE GARANTIE POUR 1996

	I Flue- cured	II Light air- cured	III Dark air- cured	IV Fire- cured	V Sun- cured	Autres			Total
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K.Koulak	
Italie	48 000	46 500	17 400	6 900	14 000				132 800
Grèce	30 700	12 400			15 700	26 100	22 250	19 550	126 700
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 430	7 000	12 170						27 600
Allemagne	3 000	4 500	4 500						12 000
Belgique		200	1 700						1 900
Autriche	30	470	100						600
	124 660	74 740	46 670	6 930	29 700	26 100	22 250	19 550	350 600

### SEUILS DE GARANTIE POUR 1997

	I Flue- cured	II Light-air cured	III Dark air- cured	IV Fire- cured	V Sun- cured	Autres			Total
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K.Koulak	
Italie	48 000	46 500	17 400	6 900	14 000				132 800
Grèce	30 700	12 400			15 700	26 100	22 250	19 550	126 700
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 430	7 000	12 170						27 600
Allemagne	3 000	4 500	4 500						12 000
Belgique		200	1 700						1 900
Autriche	30	470	100						600
	124 660	74 740	46 670	6 930	29 700	26 100	22 250	19 550	350 600

# FICHE FINANCIÈRE

DATE : \_\_\_\_\_

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : 171 et 175 CRÉDITS : 1.040 + 9 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut, et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour les récoltes de 1996 et 1997.

3. BASE JURIDIQUE : Articles 42 et 43 du traité.

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Fixation des seuils de garantie pour les récoltes 1996 et 1997.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (96) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (97) Mio ECU	
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	1.005,7	60	1.006	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL				
	1998 Mio ECU	1999 Mio ECU	2000 Mio ECU	2001 Mio ECU
5.0.1 PREVISIONS DES DÉPENSES	945	-	-	-
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES				

5.2. MODE DE CALCUL :

VOIR ANNEXE

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OUI / NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI / NON

OBSERVATIONS :

Le calcul a été effectué sur la base des primes en vigueur pour la récolte 1995.  
Un montant d'environ 9 Mio ECU seront destinés chaque année au Fonds de Recherche.

+



ISSN 0254-1491

COM(95) 592 final

# DOCUMENTS

FR

03

---

N° de catalogue : CB-CO-95-630-FR-C

ISBN 92-77-96633-5

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

J